



HAL
open science

Les interdits alimentaires religieux : quel possible rapport avec une forme de sécurité alimentaire ?

Dominique Gaurier

► **To cite this version:**

Dominique Gaurier. Les interdits alimentaires religieux : quel possible rapport avec une forme de sécurité alimentaire?. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.413, 2013, 9782918382072. hal-00930197

HAL Id: hal-00930197

<https://hal.science/hal-00930197>

Submitted on 14 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LES INTERDITS ALIMENTAIRES RELIGIEUX : QUEL POSSIBLE RAPPORT AVEC UNE FORME DE SECURITE ALIMENTAIRE ? *

Dominique GAURIER,
Maître de conférences en histoire du droit, Université de Nantes

1 - Ce que sont les interdits alimentaires dans les trois monothéismes

Il ne semble faire de doute pour personne que les interdits alimentaires se rattachent aujourd'hui aux religions. Dans le cadre des monothéismes juif et musulman, ce sont la *Tora* et la *Shar'ica* qui déterminent ces interdits. Mais il est d'autres religions non particulièrement monothéistes, comme l'hindouisme ou plus encore le parsisme, qui s'opposent à la consommation de viandes animales dès lors que les croyances en la transmigration des êtres après leur mort leur donne la forme que les mérites de leur vie précédente leur octroient. Il y aurait alors une forme d'anthropophagie par procuration, si l'on peut parler ainsi, qui force à une alimentation exclusivement végétalienne. Ce sont alors des aspects culturels qui conditionnent de tels comportements vis-à-vis de la nourriture avant d'être religieux, car il s'agit de pratiques exercées en collectivité et qui sont le signe d'une appartenance à un groupe déterminé, qui se place à l'écart des autres et s'en distingue. En somme, ce sont là des marqueurs essentiellement identitaires.

Il est très difficile de remonter à ce qui a pu conduire à ses attitudes devenues religieuses. Sans doute, les explications hygiénistes données au XIX^e siècle se révèlent-elles ici bien imparfaites et surtout très partiales et partielles. On ne peut gommer tout à fait l'idée que ces interdits alimentaires prennent leur source dans de très anciens tabous, avec lesquels on a plus de mal aujourd'hui à se mettre en relation, notamment face à l'interdiction de consommer de la viande de porc : s'il est vrai que celle-ci développe rapidement des germes nocifs et se conserve mal, il y a peut-être, à l'origine, un tabou lié à l'anthropophagie car le porc a un genre de vie très proche de celui de l'être humain. Le porc est omnivore et, de plus, reconnu aujourd'hui comme pouvant être utilisé en médecine car son cariotype est très proche de celui de l'être humain tant et si bien que l'on voit greffer des valvules de porc sur les cœurs humains sans dommage notable. Tout cela est très dérangent, notamment au regard du statut réservé à l'animalité en général, généralement traitée de façon effroyable dans des élevages en

* Cet article a été publié dans *Penser une démocratie alimentaire*, sous la direction de François Collart Dutilleul et Thomas Bréger, éd. Inida, Costa Rica, Volume I, 2013. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



batteries, alors que l'on sait aujourd'hui qu'il existe une véritable souffrance animale qui, pour n'être peut-être pas conscientisée comme la nôtre a pu l'être, n'en existe pas moins.

Nous nous contenterons ici de préciser ce qu'il en est des interdits alimentaires dans les trois monothéismes : judaïsme, christianisme et islam.

Dans le judaïsme, c'est le terme *kasher* qui vient désigner l'aliment rituellement reçu comme consommable et les règles qui seront alors imposées ne s'appliquent qu'aux aliments animaux, non aux fruits et aux légumes. Relativement aux animaux quadrupèdes, le chapitre 14 du Deutéronome vient préciser lesquels peuvent être consommés : « *toute bête qui a le pied onglé, l'ongle fendu en deux et qui fait partie des ruminants, vous en mangerez* ». Sont ainsi autorisés le bœuf, le mouton, la gazelle, la chèvre, le cerf, le daim, le bouquetin, l'antilope, le buffle et le chevreuil. En est, bien sûr, exclu le porc qui a le sabot fendu, mais ne rumine pas. Aucun critère, par ailleurs, n'est fourni dans la *Tora* à l'égard des oiseaux, qui énumère plutôt ceux qui sont interdits et les rabbins en compilèrent alors une liste de 24 oiseaux considérés comme interdits, leurs œufs étant également interdits. Pour les animaux aquatiques, sont autorisés seulement ceux qui ont au moins une nageoire et une écaille qui s'enlève facilement, ce qui proscrit la consommation du homard, du crabe, des huîtres, des palourdes, *etc.* Au regard des insectes, le chapitre 11 du Lévitique autorise à manger quatre types d'insectes difficiles à identifier, mais proscrit en tout cas la consommation des reptiles, des vers et d'autres arthropodes. Tout produit de l'animal interdit est lui-même interdit, avec la notable exception du miel, que le *Talmud Tora* admet avec une preuve spéciale. Le judaïsme envisage également la façon dont l'animal a été abattu, dès lors que la consommation du sang, conçu comme étant le siège de la vie et donc propre à chaque être vivant, est formellement interdite. Par ailleurs, seules certaines parties de l'animal sont consommables : ainsi le nerf sciatique est interdit à la consommation, de même que la graisse attachée à l'estomac et aux intestins, qui était destinée à être brûlée sur les autels pour les victimes sacrificielles du Temple, cela ne concernant cependant ni les poissons ni les volailles. Enfin, les chapitres 23 de l'Exode et 14 du Deutéronome précisent que « *Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère* », proscrivant ainsi de mêler, au cours d'un même repas, les aliments lactés et les viandes, conservés d'ailleurs dans les réfrigérateurs totalement séparés chez les Juifs pieux. Reste que le texte biblique n'explique en rien la raison de telles règles ; elles ne dépendent que de la volonté divine et sont donc, pour les rabbins, sans explication.

Le christianisme n'allait pas reprendre ces interdictions, ce qui ne fut pas sans poser de rudes problèmes au début de l'histoire chrétienne, notamment quand les Juifs convertis au christianisme conservèrent leurs rituels, les empêchant ainsi de cotoyer les convertis du paganisme, appelés *goyîm*, désignant d'une certaine manière ceux dont il fallait s'écarter pour ne pas être entaché de leur impureté. Si les premières communautés chrétiennes faisaient formelle interdiction de consommer des viandes consacrées à des idoles, le christianisme ne reprit pas les interdictions rituelles du judaïsme tant liées aux viandes, toutes étant *a priori* consommables sans en excepter aucune, qu'au sang, puisque la pratique de l'égorgeage rituel fut abandonnée, sans doute sous l'influence grecque et romaine qui ne la connaissait pas. Cependant, avec la création des ordres monastiques, certaines consommations furent



proscrites, notamment les viandes, mais pas les volailles et leurs produits, remplacées par les fromages et autres produits laitiers. Mais le but visé ici, propre aux communautés monastiques, tenait plus à la pratique d'une rigueur liée au jeûne et à éviter tout excès de table, donc à une saine mesure, sans excès pour la règle de Saint Benoît, avec une proscription plus rigoureuse des viandes chez les Cisterciens de Saint Bruno. Le peuple chrétien lui-même était appelé uniquement à s'abstenir de la consommation des viandes une journée par semaine et durant certaines périodes dites de jeûne et également d'abstinence sexuelle, ce qui fut abandonné après le Concile de Vatican II. Les communautés protestantes ne se sont jamais senties liées par ces prescriptions du droit canonique, donc un droit purement humain, quand bien même elles y avaient été forcées sous l'Ancien Régime.

Avec l'Islam tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, nous n'allons pas nous retrouver très loin des interdits alimentaires du judaïsme, qui ont bien souvent inspiré ceux de l'Islam, quoi qu'en disent les théologiens musulmans. Le Coran insiste beaucoup sur ce qui oppose le licite (*halâl*) à l'illicite (*harâm*) et les croyants ne doivent consommer que ce qui est licite et ce qui est « bon » (*tayyib*). Les interdits propres aux Juifs sont envisagés comme une punition divine ou comme le fait des Juifs eux-mêmes. En tout cas, le Coran insiste moins sur la prohibition que sur la permission, probablement dans le but de se libérer des prohibitions illégitimes et les nourritures que Dieu offre à l'Homme sont *a priori* bonnes. La liste des aliments interdits se trouve dans un groupe de versets et, à côté, on constate que le Coran abroge aussi plusieurs interdictions qui étaient pratiquées par les Arabes avant l'Islam.

C'est en fait la *Sunna*, ou *Tradition rattachée au Prophète*, qui a fait se multiplier les interdits alimentaires puisqu'elle a rajouté aux espèces interdites, peu nombreuses, notamment le porc, plusieurs autres espèces, comme les animaux munis de crocs (en y incluant le sanglier), tout oiseau muni de serres, le chien (considéré comme impur), les équidés (donnant lieu à des controverses, notamment pour le cheval) et les animaux qui vivent dans l'eau, mais qui ne sont pas des poissons. Il faut enfin y ajouter l'interdiction absolue de l'usage des boissons alcoolisées.

On peut ainsi constater que, si le Coran avait été plutôt libéral en matière d'interdits alimentaires, somme toute très peu nombreux, ce sont les juristes, ou *fuqahâ*, qui sont allés très au-delà de cette permissivité et ont multiplié les interdictions en s'appuyant sur des prescriptions qu'ils disaient avoir été tirées de la *Sunna*, la pratique et les dires du Prophète. D'une certaine façon, il est possible de dire que la religion ne se lit plus, comme pour le judaïsme, qu'à travers le strict respect des prescriptions d'une loi telle que les Hommes l'ont exprimée et codifiée. Pas plus que la Bible ne le fait, le Coran ne précise jamais la motivation des interdictions si ce n'est pour poser que celles qui avaient été posées pour les Juifs leur avaient été prescrites pour punir leurs péchés. En fait, les lois alimentaires du Coran tendent à démontrer qu'elles sont constituées des représentations et des croyances qui sont celles qui tiennent à un mode de vie pastoral.



2 - Peut-on tenter d'y rechercher une intention visant à une sécurité alimentaire ?

Lorsque nous évoquons la question de l'interdiction de la consommation de la viande de porc, interdiction commune au judaïsme et à l'islam et dont l'origine est sans nul doute la même dans les deux cultures qui appartiennent au rameau des cultures sémitiques, le XIX^e siècle a tenté de justifier cette interdiction en avançant un argument hygiéniste, que l'on appellerait aujourd'hui « sanitaire », donc se rapportant à la sécurité alimentaire. Cet argument était le suivant : la viande de porc était tout particulièrement sensible au développement des germes une fois abattue et devenait rapidement inconsommable, eu égard aux risques encourus en consommant une viande devenue rapidement avariée et dangereuse pour la vie humaine.

En fait, il est probable que jamais cette interdiction n'a eu de justification sanitaire, quand bien même celle-ci eût sans nul doute pu être également trouvée et avancée. Comme cela vient d'être dit, les interdits alimentaires ne trouvent aucune justification dans les textes sacrés. Tout au plus, le Coran vient préciser que les interdictions faites aux Juifs étaient prescrites pour les punir de leurs péchés.

Néanmoins, un certain nombre de justifications rationalisantes furent données. Tout d'abord, le porc est réputé comme animal sale et glouton. Il est par ailleurs particulièrement exposé aux maladies et aux parasites dans les pays tropicaux et subtropicaux. C'est de plus un animal inadapté aux climats arides du Proche-Orient et de l'Arabie. Comme animal sédentaire, il est également peu compatible avec une vie nomade et pastorale. Enfin, comme cela a été plus récemment montré, le porc a une vraie proximité physiologique avec l'être humain et il n'est pas impossible que cette dernière ait été déjà observée à l'époque ancienne, ne serait-ce que à travers le mode de vie très opportuniste du porc, assez proche finalement du mode de vie des hommes. Ainsi serait explicable le tabou général qui affecte le porc et sa viande, tabou qui semble bien s'être répandu vers l'Ouest en Anatolie et vers l'Est, dans les régions iraniennes, deux régions qui n'appartiennent pourtant pas à des cultures sémitiques¹.

Cependant, on peut observer que les musulmans des Balkans, de l'ex-URSS et de l'Albanie consomment du porc, pratique qui semble toutefois reculer face au rigorisme religieux qui affecte aujourd'hui ces régions, que les prédicateurs venant d'Arabie saoudite s'appliquent à reconverter. En outre, chez certains Juifs français qui ne proviennent pas de l'immigration ashkenase ou sépharade, la consommation du jambon était également pratiquée sans difficulté particulière. Enfin, alors que le sanglier est pourtant formellement assimilé au porc, sa viande est cependant consommée par les chasseurs des montagnes algériennes.

Quant à l'interdiction islamique de l'usage de l'alcool, il semble bien qu'elle ne soit pas d'origine. Dans le Coran, on est ainsi passé d'une considération très positive du vin à l'interdiction absolue de sa consommation.

Dans la sourate 16, appelée *Al-nahl* ou *Les abeilles*, on peut en effet lire dans le verset 67 que

¹ Cf. Bernard SERGENT, « Le porc indo-européen d'Ouest en Est », in *Actes du colloque de Saint-Antoine l'Abbaye*, Jérôme MILLON, 1999, p. 39.



Des fruits des palmiers et des vignes, vous tirez une boisson enivrante et un aliment excellent. En vérité, en cela, est certes un signe pour un peuple qui raisonne ².

Dans la sourate 4, dénommée *Al-nisâ* ou *Les femmes*, le verset 43 vient cependant préciser :

Ô vous qui croyez !, n'approchez point de la Prière, alors que vous êtes ivres, avant de savoir ce que vous dites (...) ³.

Ce verset semble bien ne pas interdire la consommation de vin en tant que telle, mais seulement dans le but de ne pas être ivre au moment de la prière.

Dans la sourate 2 *Al-baqara* ou *La génisse*, le verset 219 tient encore une position qui semble encore peser le pour et le contre dans la pratique du vin et du jeu de mise dépendant du hasard appelé *maysir* et se prononce plutôt en faveur de son désavantage que de son utilité :

[Les Croyants] t'interrogent sur les boissons fermentées et le jeu de maysir. Réponds-leur : "Dans les deux, sont pour les hommes un grand péché et des utilités ; le péché qui est en eux est plus grand que leur utilité" ⁴.

De nouveau, la sourate 5 *Al-mâcida* ou *La table servie* revient, dans les deux versets 90 et 91, sur l'interdiction du vin, mais cette fois-ci, de façon plus rigoureuse, et en parle toujours en lien avec la pratique des jeux de hasard et de l'usage des flèches utilisées pour la divination :

(90) Ô vous qui croyez !, les boissons fermentées, le jeu de maysir, les pierres dressées et les flèches [divinatoires] sont seulement une souillure [procédant] de l'œuvre du Démon. Evitez-la ! Peut-être serez-vous bien heureux.

(91) Le Démon, dans les boissons fermentées et le jeu de maysir, veut seulement susciter entre vous l'hostilité et la haine et vous écarter de l'invocation d'Allah et de la Prière. Cessez-vous [de vous y adonner] ? ⁵

Néanmoins, dans la sourate 47 *Muhammad*, le verset 15 vient indiquer quelles seront les joies offertes en récompense au Croyant qui accède au Paradis et décrit ainsi ce Jardin :

[Voici] la représentation du Jardin qui a été promis aux Pieux : il s'y trouvera des ruisseaux d'une eau non croupissante, des ruisseaux de lait au goût inaltérable, des ruisseaux de vin, volupté pour les buveurs, ... ⁶

Les explications données par les théologiens pour justifier la permission de boire de l'alcool - le terme arabe utilisé est le même dans tous les versets cités *khamr*, qui signifie

² Cf. Coran, trad. Régis BLACHERE, G.-P. Maisonneuve et Larose, Paris 1966, p. 298.

³ Cf. Coran, *op. cit.*, p. 112.

⁴ Cf. Coran, *op. cit.*, p. 61.

⁵ Cf. Coran, *op. cit.*, p. 146.

⁶ Cf. Coran, *op. cit.*, p. 539.



« vin, boisson fermentée » et qui renvoie au jus extrait du raisin et des dattes ⁷ - dans le Paradis, alors que son usage est interdit dans la vie terrestre, est que le vin du Paradis ne peut causer aucun mal à la santé de l'homme, à la différence du vin consommé sur la terre. Il y a donc une présentation quasi-médicale des maux causés par l'usage de l'alcool, d'autant plus que son abus peut aussi conduire l'être humain à ne plus se posséder lui-même et à être livré au mal dans son inconscience. On sait que le discours médical actuel n'est pas loin de penser qu'un usage régulier des boissons alcoolisées peut causer chez celui qui en abuse des maux irréversibles, voire la mort. Néanmoins, la raison est ici avant tout religieuse plus que proprement médicale, sans que ce côté soit totalement absent.

On ne retrouve pas cette même interdiction tant dans le judaïsme que dans le christianisme.

Une dernière question peut être envisagée qui est en lien avec la pratique du jeûne : jeûner, c'est se priver de la consommation d'aliments pendant une période définie par une religion. Beaucoup de religions partagent cette pratique et, pour nous limiter aux trois monothéismes, tous en font ou en ont fait une règle de vie, généralement en la liant aussi à l'abstinence des rapports sexuels.

La pratique du jeûne religieux dans le judaïsme est liée principalement au *Yom Kippour* et est destinée à « humilier » l'âme en freinant les appétits corporels dans leur ensemble, qui sont envisagés comme les causes premières du péché.

Le christianisme reçut, dès les premières heures du monachisme égyptien du désert, la pratique du jeûne, souvent de façon très excessive, pour dompter de la même manière les ardeurs de la chair. La législation canonique reprenait le jeûne en en faisant une pénalité pour le rachat de certains péchés. Elle imposa également à l'ensemble des fidèles des périodes de jeûne, notamment durant le carême, qui était censé représenter le séjour de 40 jours de Jésus dans le désert. De même, la consommation des viandes était interdite les jours réputés « maigres », rigueur qui se relâcha par la suite à partir du Concile de Vatican II (1962-1965).

L'islam reçut aussi cette même pratique rapportée au mois lunaire de Ramadan, considérée comme l'un des cinq piliers de la religion. La justification théologique de ce jeûne est de rappeler à l'être humain que tout lui vient de Dieu et donc, à se remettre en état de besoin, afin de se rendre plus disponible à la pénétration de la Parole de Dieu. La mystique soufie fait également du jeûne un moyen de contrôle des pulsions du corps.

Le jeûne est aujourd'hui médicalement reconnu comme pouvant apporter au corps et à la santé une forme de temps de pause, afin de permettre, avec une pratique raisonnée et raisonnable, une meilleure maîtrise à la fois intellectuelle et physique de soi. Comme cela a déjà été remarqué, il est assez curieux de constater que les intuitions religieuses qui, *a priori*, n'avaient pas cette préoccupation axée sur la santé physique recoupent parfois de mêmes préoccupations : l'être humain ne peut être bien dans sa tête que s'il est bien dans un corps qu'il connaît et dont il sait maîtriser les excès.

⁷ Cf. Eric CHAUMONT, « Vin, boissons enivrantes et drogues », in *Dictionnaire du Coran*, Robert Laffont (coll. Bouquins), p. 915.